



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 MAI 2025.

Conseillers en exercice	:	33
Présents	:	24
Pouvoirs	:	3
Absent excusé	:	1
Absents	:	5

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai, à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire et sur convocation qui leur a été adressée le seize Mai deux mille vingt-cinq.

Etaient présents :

M. Paul CARRERE, Maire,

M.M. Isabelle CANTEGREIL, Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, Rose-Marie ABRAHAM, Claude LABORDE, Christelle GUILHEMSAN, Yannick VILLATORO, Anaïs CADIS, Daniel BIREMONT, Nathalie MOMEN, Adjoint

M.M. Philippe BOUCHONNEAU, Martine COULODOU, Daniel REISEMBERG, Alain CLOUTOUR, Marie-Christine ALTIMIRA, Pascale MOURIERE, Véronique CARRERE, Angéline GUILHEMSAN, Nacira LAROUSSE, Christian PIT, Arnaud BRUNET, Philippe ESPUNA, Nicolas MATHIO, Anaïs BAREYT

Absents excusés ayant donné Pouvoirs :

M. Didier STEVENIN à M. Yannick VILLATORO

Mme Katia LEFEVRE à Mme Christelle GUILHEMSAN

Mme Céline BROQUERE à M. Christian PIT

Absent excusé :

M.M. Mickael EECKHOUDT

Absents :

M.M. Michel GOURDON, Cyril BIREMONT, Luc SCOGNAMIGLIO, Pierre GALIBERT, Annick CREISMEAS

Secrétaire de séance :

M. Daniel BIREMONT

Point 10 de l'ordre du jour.

Délibération n° 2025.051.

Objet : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS) ET ACTES D'URBANISME ET FIXATION DES TARIFS.

Mairie de Morcenx-la-Nouvelle



Point 10 de l'ordre du jour.

Délibération n° 2025.051.

Objet : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS) ET ACTES D'URBANISME ET FIXATION DES TARIFS.

Madame Isabelle CANTEGREIL rappelle que la Communauté de Communes du Pays Morcenais propose aux communes membres de l'intercommunalité, un service commun d'instruction des demandes d'Autorisations du Droit des Sols (ADS), chargé de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, voire jusqu'au suivi de l'autorisation si la Commune le sollicite, depuis le 1^{er} octobre 2020.

Les modalités d'adhésion et de gestion technique et financière de ce service commun font l'objet d'une délibération de la part des communes membres via convention auprès de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, qu'il vous est proposé de renouveler pour une durée de 2 ans.

Par ailleurs, il vous sera proposé d'accepter comme suit les tarifs d'instruction des actes d'urbanisme dont chaque commune assurera à chaque trimestre le paiement auprès de l'intercommunalité, en fonction du volume d'actes instruits.

Type Acte	Pondération temps instruction	Tarifs Instruction par service instructeur du Pays Morcenais
Certificat d'urbanisme de type A : CUa	0.2	24 €
Certificat d'urbanisme de type B : Cub	0.4	48 €
Déclaration Préalable	0.7	84 €
Permis de Démolir	0,8	96 €
Permis de Construire	1	120 €
Permis d'Aménager	1.2	144 €

Elle précise à l'assemblée que les tarifs indiqués - soit le coût du service rendu par la Communauté de Communes du Pays Morcenais - comprend les charges de personnel, les fournitures, le coût du renouvellement des biens, les contrats de services rattachés et les charges de structure.

Le tarif d'adhésion est basé sur le nombre d'Equivalent Permis de Construire (E.P.C) instruits par le service commun comptabilisé comme 1. Ainsi, il est convenu de comptabiliser les autorisations en Equivalent Permis de Construire (E.P.C.) selon les ratios de pondération « temps d'instruction » exposés.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

.APPROUVE les termes de la convention pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) et actes d'urbanisme.

.DIT que cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de 2 ans sauf dénonciation expresse des parties dans les conditions de la convention.

.AUTORISE Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention d'adhésion de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle au service commun de la Communauté de Communes du Pays Morcenais,



.ACCEPTTE les tarifs d'instruction du service commun ADS du Pays Morcenais comme suit :

Type Acte	Pondération temps instruction	Tarifs Instruction par service instructeur du Pays Morcenais
Certificat d'urbanisme de type A : CUa	0.2	24 €
Certificat d'urbanisme de type B : Cub	0.4	48 €
Déclaration Préalable	0.7	84 €
Permis de Démolir	0,8	96 €
Permis de Construire	1	120 €
Permis d'Aménager	1.2	144 €

Le tarif d'adhésion est basé sur le nombre d'Equivalent Permis de Construire (E.P.C) instruits par le service commun comptabilisé comme 1. Ainsi, il est convenu de comptabiliser les autorisations en Equivalent Permis de Construire (E.P.C.) selon les ratios de pondération « temps d'instruction » exposés.

.DIT que cette dépense est inscrite au budget de la Commune.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Le secrétaire de séance,
Daniel BIREMONT.

Fait à Morcenx-la-Nouvelle

le 22 Mai 2025

Le Maire,
Paul CARRERE.



Copies : chrono – Préfecture –
Compta. – Dossier CN



CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE **MORCENX-la-NOUVELLE** ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAI POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME

Textes législatifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 relatif à la mise en place de services communs non liés à une compétence transférée,
Vu l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,
Vu l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,
Vu l'article R423-48 du Code de l'Urbanisme précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance.

Préambule

Mise en place d'un service commun

Pour répondre à cette demande, la Communauté de Communes du Pays Morcenais propose un service commun d'instruction des demandes d'Autorisations du Droit des Sols, chargé de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, voire jusqu'au suivi de l'autorisation si la Commune le sollicite.

A leur demande et par convention avec la Communauté de Communes du Pays Morcenais, les communes peuvent bénéficier du service commun d'ADS et confier à la Communauté de Communes du Pays Morcenais l'instruction de toutes demandes d'autorisation d'urbanisme.

La Communauté de Communes du Pays Morcenais s'engage à rendre un service strictement technique, en toute neutralité et dans le respect du secret de l'instruction.

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Vu la délibération N ° .137/2020 du conseil communautaire en date 16 septembre 2020 décidant de la création du service instructeur commun et précisant les missions confiées à ce service

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 Mai 2025 approuvant les termes de la présente convention et autorisant la signature de Monsieur le Maire,

La convention est établie entre :

La Communauté de Communes du Pays Morcenais, 16 place Léo Bouyssou — BP66 — 40 110 Morcenx-la-Nouvelle représentée par son Président Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 09 avril 2025

D'une part



ET

La Commune de **MORCENX-la-Nouvelle** dont l'adresse est 2 Place Léo Bouyssou 40110 **MORCENX-la-NOUVELLE**

Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Le Maire Paul CARRERE à signer par délibération du conseil municipal du ~~22~~ ¹⁰ ~~2025~~ ²⁰²⁵ Ci-après, dénommée « la Commune »,

D'autre part

Ci — après dénommées collectivement « les Parties »

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la Commune de **MORCENX-la-NOUVELLE** a décidé – par délibération de son conseil municipal du ~~24/02/2020~~ de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, placé sous la responsabilité de son Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la Commune.

Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations ci-après, déposées durant sa période de validité.

- instruction des certificats d'urbanisme a et b,
- instruction des permis de construire,
- instruction des permis de démolir,
- instruction des permis d'aménager,
- instruction des déclarations préalables,

Pour l'ensemble des actes et autorisations cités ci-avant, la convention porte sur la procédure d'instruction depuis l'examen de la recevabilité de la demande jusqu'à la proposition de décision.



Article 3 : Durée de la convention d'adhésion

La convention d'adhésion de la Commune de **MORCENX-la-NOUVELLE** adhérente au service commun ADS du Pays Morcenais est conclue pour la durée du **1^{ER} JANVIER 2025 au 31 DECEMBRE 2026**

Article 4 : Dispositions financières : tarifs d'adhésion et conditions de facturation

L'instruction des dossiers - soit le coût du service rendu par la Communauté de Communes du Pays Morcenais comprend les charges de personnel, les fournitures, le coût du renouvellement des biens, les contrats de services rattachés et les charges de structure.

Le tarif d'adhésion sera basé sur le nombre d'Equivalent Permis de Construire (E.P.C) instruits par le service commun comptabilisé comme :

Ainsi il est convenu de comptabiliser les autorisations en Equivalent Permis de Construire (E.P.C.) selon le ratio suivant :

Type Acte	Pondération temps instruction	Tarifs Instruction par service instructeur du Pays Morcenais
Certificat d'urbanisme de type A : CUa	0.2	24 €
Certificat d'urbanisme de type B : Cub	0.4	48 €
Déclaration Préalable	0.7	84 €
Permis de Démolir	0.8	96 €
Permis de Construire	1	120 €
Permis d'Aménager	1.2	144 €

Chaque dossier instruit pour le compte de la Commune de **MORCENX-la-NOUVELLE** donnera lieu à une facturation selon la grille tarifaire exposée ci-dessus dressée au trimestre par la Communauté de Communes du Pays Morcenais envers la commune adhérente.

Annuellement, un état des dépenses et des recettes sera présenté au Conseil communautaire précisant en même temps le suivi des autorisations de droit de sol.

Article 5 : Définition opérationnelle des missions des parties contractantes : (obligations et responsabilités)

Dans l'ordre de déroulement des procédures, le partage des tâches sera le suivant :



Missions	Commune	Service ADS de la CCPM	
Guichet unique d'accueil du public	x		La commune remet les imprimés vierges aux futurs pétitionnaires Elle oriente le futur pétitionnaire vers des organismes spécialisés selon les projets (CAUE, ADIL,...)
Phase amont de dépôt de dossier			
Réception du dossier et première vérification de la complétude	x		
Enregistrement du dossier (intégralité des pièces) et affectation d'un numéro	x		Via le logiciel dédié
Délivrance d'un récépissé au pétitionnaire	x		
Transmission du dossier au service instructeur (sous 3 jours)	x		
Si tout ou partie du terrain est située dans une AVAP, dans un secteur sauvegardé, dans un périmètre de protection, une copie du dossier est transmise à l'ABF.		x	La commune transmet une copie de l'intégralité du dossier à l'ABF.
Affichage de l'avis de dépôt pour les Permis de Construire, Permis de démolir, Permis d'Aménager et Déclaration Préalable.	x		A faire dans un délai de 15 jours et pendant toute la durée de l'instruction.
Consultations concessionnaires de réseau (accès voirie, électricité, eau, assainissement) pour les projets qui nécessitent une desserte de ces réseaux.		x	Eléments repris dans la fiche « avis du maire », une copie des réponses des concessionnaires est transmise au Service ADS.
Phase d'instruction			
Toutes les pièces complémentaires, en cours d'instruction, sont envoyées au service ADS.	x		La commune transmet une copie de l'intégralité des pièces pendant toute la durée de l'instruction.
Vérification de la complétude du dossier.		x	
Notification aux pétitionnaires des majorations de délais et de demandes de pièces complémentaires.		x	Le courrier est adressé par le service instructeur ; copie pour la mairie concernée
Consultations des personnes publiques, services et commissions concernés (hors ABF directement saisi par le maire).		x	Les avis sont directement transmis au service ADS. Le service ADS consulte les personnes publiques et les services et commissions concernés.
Fiche Avis du maire.	x		Envoyée au Service ADS dans les meilleurs délais (modèle transmis ar le service instructeur .
Notification de la lettre de rejet ou si dossier incomplet sous 3 mois. Notification de la lettre « déclaré sans suite »	x	x	Le projet de courrier est préparé par le Service ADS et envoyé au maire. Le maire signe le courrier et l'envoi au pétitionnaire.
Examen du dossier, renseignement du logiciel de gestion, information de la commune à fréquence régulière.		x	
Phase décisions / notifications / conformité			
Rédaction des décisions.	x	x	Le projet d'arrêté est préparé par le Service ADS et envoyé au maire. Le maire signe l'arrêté, l'envoi au pétitionnaire et assure les modalités d'affichage.
Déclaration d'ouverture de chantier.	x		Copie transmise par la commune au Service ADS.
Déclaration d'achèvement de travaux.	x		Copie transmise par la commune au Service ADS.
Certificat de non opposition à la conformité.	x		Délivré par le maire.



Article 6 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

Les transmissions et échanges par voie électronique seront obligatoires.

La commune assure la transmission au service ADS de tous les documents et éléments permettant l'accomplissement de ses missions. Il s'agit notamment :

- des documents d'urbanisme (PLU, POS, Carte communale...) et autres documents nécessaires à l'instruction (Plan de prévention des risques, servitudes d'utilité publique, carte des secteurs d'information des sols) en papier ou numérisé
- des documents graphiques, règlements et cahier des charges de lotissements
- des délibérations spécifiques (taxe d'aménagement, pvr...)

Article 7 : Distribution des tâches annexes

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit du sol sont classés, archivés sous format papier et mis à disposition du public par la Commune de **MORCENX-la-NOUVELLE**.

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application des droits des sols, instruit dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé numériquement à la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

En matière de fiscalité, l'ensemble des pièces et renseignements listés à l'article 1.6.3 de la circulaire du 18 juin 2013 sont transmis aux services de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la décision par le service instructeur de la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

Article 8 : délégation de signature au service commun

Conformément aux articles L422-1 et L423-1 du Code de l'urbanisme, afin d'éviter tout retard dans l'instruction des dossiers, le Maire de la Commune de **MORCENX-la-NOUVELLE** autorité compétence pour la délivrance des autorisations de droit du sol et actes d'urbanisme donne par arrêté(s) nominatif(s), délégation(s) de signature au service commun d'instruction ADS uniquement dans le cadre de la « Notification aux pétitionnaires des majorations de délais et de demandes de pièces complémentaires »

Cet arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Pays Morcenais et à la Préfecture.

Article 9 : Logiciel dédié – Formation

Il est entendu par les parties co contractantes de la présente que l'instruction des dossiers et les différents échanges entre la Commune de **MORCENX-la-NOUVELLE** et la Communauté de Communes du Pays Morcenais se passent systématiquement de façon numérique, notamment dans le cadre du logiciel dédié.

Par ailleurs, les parties de la présente s'engagent à libérer autant que de besoins leur personnel pour suivre des formations liées à l'instruction des autorisations de droit du sol pour usage du logiciel dédié.



La Communauté de Communes du Pays Morcenais s'engage à prendre financièrement le cas échéant, le coût total de cette formation pour les agents de la Commune de **MORCENX-la-NOUVELLE**.

Article 10 : Modalités de recours Contentieux

Tout recours en contentieux reste à la charge de la Commune. Le service instructeur de la Communauté de Communes du Pays Morcenais n'assure pas l'accompagnement juridique de l'autorité chargée de la délivrance des actes mais peut proposer un appui technique si demandé.

Article 11 : Conditions de résiliation

En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, la Commune ou la Communauté de Communes du Pays Morcenais peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention.

Les modalités de la résiliation anticipée seront les suivantes : une mise en demeure sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si dans un délai de 3 mois, aucune mesure corrective des dysfonctionnements constatés n'est mise en œuvre, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, la résiliation sera confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En outre, la Commune et le service urbanisme mutualisé peuvent dénoncer la présente par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 3 mois y compris au moment du renouvellement. La résiliation ou dénonciation ne sera effective qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 12 : Litiges

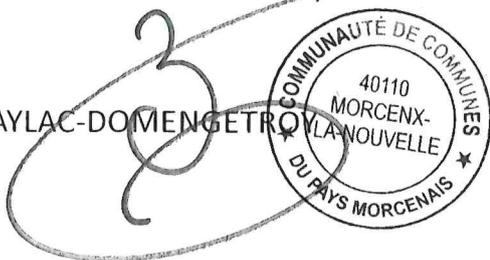
En cas de différends, dans l'application de la présente convention, les deux parties avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux administratifs, s'engagent à trouver une solution amiable, avant d'avoir recours à la juridiction administrative compétente, en l'occurrence le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en double exemplaire à Morcenx-la-Nouvelle

Le 22/05/2025

Le Président de la Communauté
Communauté de communes du Pays Morcenais

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROU



Le Maire de **MORCENX-la-NOUVELLE**

Paul CARRERE

